Page d'accueil

DÉCISION DCC 96-001

du 4 janvier 1996

LEMON Idelphonse William

- 1. Contrôle de constitutionnalité
- 2. Disqualification de Monsieur Nicéphore SOGLO pour être candidat aux élections présidentielles de 1996
- Requête prém
 Irrecevabilité. Requête prématurée

Si, à la date de la saisine de la Cour, le délai de dépôt de candidature aux élections présidentielles n'a pas commencé à courir, une requête tendant à disqualifier un futur candidat est prématurée et par conséquent irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 septembre 1995 enregistrée à la même date au Secrétariat de la Cour sous le numéro 1281, par laquelle Monsieur Idelphonse William LEMON demande à la Haute Juridiction de «disqualifier» Monsieur Nicéphore SOGLO «pour être candidat aux élections présidentielles de 1996» et ce, sur le fondement de l'article 44 de la Constitution ;

- **VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;
- VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Idelphonse William LEMON :

- développe que «Nicéphore SOGLO n'est pas de bonne moralité» pour avoir «abusé de sa confiance» et l'avoir «escroqué» à propos de son salaire au moment où il était ministre des Finances:
- soutient que Monsieur Nicéphore SOGLO «a été pris en défaut de probité envers les citoyens et envers les institutions»;
- allègue, en outre, que Monsieur Nicéphore SOGLO, à maintes reprises, a violé le serment qu'il a prêté de respecter et de défendre la Constitution que le peuple béninois s'est librement donnée et qu'il y a donc eu haute trahison;
- affirme, enfin, que la gestion de Monsieur Nicéphore SOGLO «des biens publics et des finances publiques en particulier n'est pas transparente »; que «la moralisation de la vie publique n'a aucune résonance chez lui»;

Considérant que la requête de Monsieur Idelphonse William LEMON tend à ce que la Cour constitutionnelle déclare que Monsieur Nicéphore SOGLO ne peut être candidat aux élections présidentielles de 1996;

Considérant que la Loi n° 90-036 du 31 décembre 1990 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République en son article 7 dispose :

«Sous réserve des dispositions de l'article 50 de la Constitution, la période de dépôt de candidature est de quinze (15) jours. Elle commence le trentième jour et s'achève le quinzième jour précédant la date d'ouverture de la campagne électorale... » ;

Considérant qu'à la date de la saisine de la Cour, le délai de dépôt de candidature aux élections présidentielles de 1996 n'a pas commencé à courir; que, dès lors, la requête de Monsieur Idelphonse William LEMON est prématurée et, en conséquence, irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: La requête de Monsieur Idelphonse William LEMON est irrecevable.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Monsieur Idelphonse William LEMON et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame Elisabeth K. POGNON Président Messieurs Alexis HOUNTONDJI Vice-président Bruno O. AHONLONSOU Membre Pierre E. EHOUMI Membre Membre Alfred ELEGBE Membre Maurice GLELE AHANHANZO Membre **Hubert MAGA**

Le Rapporteur, Le Président,
Alfred ELEGBE Elisabeth K. POGNON